

Préfecture du Loir et Cher
Pôle environnement et transition
énergétique
Place de la République
41 006 BLOIS Cedex

2020/070/SMI-LDI

A l'attention de Monsieur le Préfet

Paris, le 9 février 2021

Objet : *Demande d'Autorisation Environnementale pour une installation classée pour la protection de l'Environnement*

Bâtiment B Parc d'activités des Cent planches sur la commune de Mer (41 500)

Monsieur le Préfet,

La société PANHARD DEVELOPPEMENT a déposé auprès de vos services le 8 juillet 2020, un dossier de Demande d'Autorisation d'Environnementale relative à l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entreposage qui sera situé sur la commune de Mer.

L'exploitation du site sera soumise à autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle sera soumise à déclaration au titre des rubriques : 4320, 2910 et 2925.

Le projet est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Ce dossier a fait l'objet d'un courrier de relevé des insuffisances en date du 3 septembre 2020. À la suite d'un nouveau dépôt le 1^{er} décembre 2020, une deuxième demande de compléments a été formulée le 23 décembre 2020.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale révisé en quatre exemplaires papier et sous forme électronique.

Le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Environnementale comprend le CERFA n°15964*01 accompagné des pièces jointes suivantes :

Éléments communs

Le tableau ci-après reprend les différents éléments communs aux différents volets de la procédure et constituant le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, tels que précisés par l'article R181-13 du code de l'environnement. Il indique leurs localisations dans les différents volets du présent dossier d'autorisation environnementale.



Pièces communes constitutives de la demande d'autorisation selon l'article R.181-13 du code de l'environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	Correspondance checklist de la DREAL
	Volet	N°
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Volet 1 – Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale	Rubrique 3.1.b de la checklist de la DREAL
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Volet 6 – Annexes volet 5 – ICPE Volet 4	PJ1
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Volet 6 – Annexes	PJ3
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Volet 2 : – Présentation du projet Volet 3 – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (avec renvois vers le volet 2 et le volet 4 si nécessaire) Volet 4 – Étude d'impact Volet 5 - ICPE	PJ4 (étude d'impact) PJ7 (Note de présentation non technique) PJ46 (procédés de fabrication) PJ48 (plan d'ensemble) PJ49 (étude de dangers)
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Volet 4 – Étude d'impact	PJ4
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné	
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Ensemble des volets	PJ2
8° Une note de présentation non technique.	Volet 1 – Présentation du dossier de demande d'autorisation	PJ7

Pièces communes constitutives de la demande d'autorisation selon l'article R.181-13 du code de l'environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	Correspondance checklist de la DREAL
	Volet	N°
	environnementale et <u>note de présentation non technique du projet</u> Volet 2 : – Présentation du projet Volet 4 – Étude d'impact – Chapitre Résumé non technique	

Eléments spécifiques

Conformément à l'article R.181-5 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

- **Volet eau**

Le volet 3 du DAE correspond aux parties spécifiques à la loi sur l'eau (article R181-14 II du code de l'environnement). Ces parties sont également reprises dans le volet 4.

Article R 181-14 II du Code de l'Environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	Correspondance checklist de la DRIEE
	Volet	N°
<i>II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</i>	Volet 3 – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau Ce volet correspond aux parties spécifiques à la loi sur l'eau et sont également reprises dans le volet 4 , étude d'impact valant notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau.	PJ4

- **Volet ICPE**

Le volet 5 du DAE correspond aux parties spécifiques relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article D 181-15-2 du code de l'environnement).

Article D 181-15-2 du Code de l'Environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	Correspondance checklist de la DRIEE
	Volet	N°
1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;	Non concerné	
2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;	Volet 5 – ICPE	PJ46
3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;	Volet 5 – ICPE	PJ47
4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, [...]	Non concerné	
5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 [...]	Non concerné	
6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. [...]	Non concerné	
7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;	Non concerné	
8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;	Volet 5 - ICPE	PJ47
9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Volet 5 - ICPE	PJ48
10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;	Volet 5 - ICPE	PJ49



Article D 181-15-2 du Code de l'Environnement	Correspondance dans le dossier d'autorisation environnementale	Correspondance checklist de la DRIEE
	Volet	N°
11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;	Volet 5 – ICPE Volet 6 – Annexes	PJ63
13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;	Non concerné	
14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, [...]	Non concerné	
15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, [...]	Non concerné	
16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, [...]	Non concerné	
17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW,	Non concerné	

Concernant le plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/200ème dans un rayon de 35 m autour du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants une demande de dérogation est faite pour utiliser une échelle 1/750ème au lieu de 1/200ème en raison de la taille importante du bâtiment.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Mer, Villexanton, Séris, Avaray et Courbouzon

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos salutations distinguées.

SAS PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue Roquépine
75008 PARIS
RCS Paris 378 106 249
Tél. : 01 42 56 26 46

Christophe BOUTHORS
Président

Sylvie Rucito per délégué

